



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.919/2/V

du 31 août 2015

sur

avant-projet de décret du Collège de la Commission
communautaire française 'modifiant le décret du
18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance'

Le 17 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission Communautaire française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 2 septembre 2015, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 31 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En vertu de l'article 5, 2°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', l'avant-projet de décret doit être soumis à l'accord du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions.

Par ailleurs, en vertu de l'article 5, § 3, du décret du 5 juin 1997 'portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé', l'avis de la section « hébergement » de ce Conseil est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution qui concernent les structures d'accueil et/ou de soins résidentielles.

Il ne ressort pas des documents soumis à la section de législation que ces différentes formalités aient été accomplies.

Il conviendra d'y veiller ¹.

DISPOSITIF

Article 2

1. L'article 2 de l'avant-projet remplace le paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 18 juillet 2013 'visant au soutien de l'accueil de l'enfance'.

Comme le relève l'Inspecteur des Finances, afin de mieux encadrer l'habilitation et davantage garantir le principe d'égalité, il convient que le décret détermine lui-même les critères essentiels permettant d'octroyer une subvention hors appel à projet.

2. Par ailleurs, l'avant-projet prévoit que les subventions sont octroyées par le Collège « en concertation avec l'ONE ». L'Office de la Naissance et de l'Enfance est toutefois une institution de la Communauté française, instituée par le décret du 17 juillet 2002

¹ Voir en ce sens l'avis 53.144/4 donné le 24 avril 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 'visant au soutien de l'accueil de l'enfance' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. Comm. fr., 2012-2013, n° 87/1).

‘portant réforme de l’Office de la Naissance et de l’Enfance, en abrégé ‘O.N.E’. Son intervention obligatoire ne pourrait donc être prévue que par la conclusion d’un accord de coopération visé à l’article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 ‘de réformes institutionnelles’.

Article 3

1. Tel que modifié par l’article 3, a), de l’avant-projet, l’article 3, alinéa 2, e), du décret serait rédigé comme suit :

« participation du milieu d’accueil à un ensemble de services sociaux tel qu’arrêté par le Collège ».

Suivant les règles de la grammaire, la section de législation n’aperçoit pas ce que le Collège arrêterait, si ce n’est l’ensemble, si bien que la portée de l’habilitation n’apparaît pas clairement.

Selon le commentaire de l’article, il reviendrait au Collège d’arrêter « ce qu’il entend par ‘services sociaux’ ». Mieux vaudrait écrire : « définis par le Collège ».

2. Pour les mêmes raisons grammaticales, à l’article 3, b), il convient d’écrire :

« g) inclusion d’enfants issus de familles fragilisées, dont le Collège définit les critères d’identification ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY